

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE**

N°

M.

Mme  
Magistrat désigné

Mme  
Rapporteuse publique

Audience du  
Décision du 10 novembre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête représenté par  
Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision préfectorale portant effet de la suspension de son permis de conduire à la date de la remise du titre ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de rétablir la validité de son permis de conduire à l'issue d'une période

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de

Le magistrat désigné

4. Il résulte des dispositions précitées que la décision de suspension d'un permis de conduire, qui constitue une mesure de police administrative, prend de conduire suspendu est conservé par l'administration préfectorale pendant la durée prévue par l'arrêté, elles ne font pas pour autant suspension. Par suite et alors que le refus de restitution du titre est

5. Il ressort des pièces du dossier et notamment du relevé d'information intégral de l'arrêté de suspension de son permis de conduire, en date notifié à l'intéressé La suspension de six mois édictée par cet arrêté a donc

commis une erreur de droit en suspension du permis de conduire de titre et en refusant pour ce motif de validité de son permis de conduire.

6. Il résulte de ce qui précède que est fondé à demander l'annulation de la décision du titre.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet des son permis de conduire à la date de la remise du titre est annulée.

Le magistrat désigné,

La greffière,